

FR

FR

FR

Projet de

DÉCISION DE LA COMMISSION

relative au programme d'action annuel 2009 de l'instrument de stabilité, à financer sur les lignes 19 06 03 et 19 06 02 01 du budget général des Communautés européennes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1717/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 instituant un instrument de stabilité, et notamment son article 8, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 1717/2006, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans son document de stratégie pour la période 2007-2011 relatif à l'instrument de stabilité (ci-après le «document de stratégie»), la Commission a défini trois priorités pour les actions à long terme, conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (CE) n° 1717/2006: premièrement, soutenir les efforts internationaux de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive par des actions appropriées conformes aux dispositions de l'article 4, point 2), notamment par un contrôle efficace des substances et agents chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires, un contrôle des biens à double usage et la réorientation des compétences des scientifiques spécialisés dans l'armement vers des activités pacifiques [article 4, point 2); priorité 1]; deuxièmement, soutenir les efforts déployés aux niveaux mondial et transrégional pour faire face aux menaces que font peser les trafics illicites, le terrorisme et la criminalité organisée [article 4, point 1); priorité 2]; troisièmement, renforcer les capacités de l'Union européenne et de la communauté internationale, permettant d'apporter une réponse efficace aux situations de crise [article 4, point 3); priorité 3].
- (2) Pour la période 2009-2011, le programme indicatif pluriannuel couvre les domaines ci-après dans le cadre de la priorité 2 (Contre les menaces mondiales et transrégionales): lutte contre la criminalité organisée sur la route de la cocaïne; lutte contre la criminalité organisée sur la route de l'héroïne – Phase II (bassin de la mer Noire et Balkans occidentaux); appui à la poursuite de la lutte contre le terrorisme et à sa prévention; routes maritimes critiques, actions de prévention, de lutte et de contrôle du commerce illicite d'armes légères et de petit calibre et appui à une facilité de soutien aux experts permettant à la Communauté d'accroître l'impact de ses programmes et projets (dans les domaines relevant des priorités 1 et 2). Outre la troisième phase de la facilité de soutien aux experts, les deux domaines ciblés pour la mise en œuvre de projets en 2009 sont 1) la lutte contre la criminalité organisée sur la route de la cocaïne (phase I) et 2) les routes maritimes critiques (phase I).

- (3) Les objectifs du programme d'action annuel 2009 couvrent la priorité 2, qui correspond à l'article 4, point 1), du règlement (CE) n° 1717/2006, car ils consistent à soutenir la réduction des flux transrégionaux illicites en encourageant la coopération et l'action au niveau transrégional. Les deux nouvelles actions poursuivent les objectifs suivants: 1) accroître la capacité des autorités répressives et judiciaires des pays bénéficiaires de coopérer au niveau international dans le cadre de la lutte contre les réseaux criminels internationaux, tout en respectant pleinement les droits de l'homme et 2) contribuer à la sécurité et à la sûreté de la navigation dans les détroits de Malacca et de Singapour, ainsi qu'au large de la Corne de l'Afrique et dans le Golfe d'Aden, de manière à sécuriser les voies de navigation et de transport marchand au bénéfice des États côtiers et de ceux qui empruntent ces voies. En ce qui concerne la facilité de soutien aux experts, le but poursuivi est de contribuer au volet d'action à long terme de l'instrument de stabilité en garantissant une mise à profit optimale des compétences spécialisées de l'UE.
- (4) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes¹ et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution dudit règlement².
- (5) La présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 83 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 et de l'article 106, paragraphe 5, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002.
- (6) Toute modification ne constituant pas une «modification substantielle» au sens de l'article 90, paragraphe 4, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 doit être définie afin de garantir que toute modification substantielle de la présente décision respecte la même procédure que la décision initiale.
- (7) La Commission s'est assurée, sur la base des conclusions de l'audit préalable prévu à l'article 53 *quinquies* du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, que le système de gestion établi par l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime offre des garanties équivalentes aux normes internationales dans ses procédures de comptabilité, d'audit, de contrôle interne et de passation de marchés publics. Par conséquent, la conclusion d'un accord de gestion conjointe avec cet office peut être envisagée.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de l'instrument de stabilité institué en vertu de l'article 22 du règlement (CE) n° 1717/2006,

¹ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1525/2007 du Conseil (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

² JO L 357 du 31.12.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (EC, Euratom) n° 478/2007 (JO L 111 du 28.4.2007, p. 13).

DÉCIDE:

Article premier

Le programme d'action annuel 2009 relevant de la priorité 2 de l'instrument de stabilité, qui est constitué des actions «Facilité de soutien aux experts – Phase 3», «Appui à la lutte contre la criminalité organisée sur la route de la cocaïne – Phase 1» et «Routes maritimes critiques du détroit de Malacca à la Corne de l'Afrique et au Golfe d'Aden – Phase 1» et dont le texte figure dans les annexes ci-jointes, est approuvé.

Article 2

La contribution maximale de la Communauté au programme d'action annuel est fixée à 14 000 000 EUR, dont 13 000 000 EUR à financer sur la ligne 19 06 03 et 1 000 000 EUR sur la ligne 19 06 02 01 du budget général des Communautés européennes pour 2009.

La présente décision couvre également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

Article 3

Dans les limites du budget indicatif global alloué pour l'ensemble des actions spécifiques, les modifications cumulées n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de la Communauté ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs du programme d'action annuel.

L'ordonnateur est autorisé à apporter des modifications non substantielles au programme d'action annuel, conformément aux principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Membre de la Commission

ANNEXES

Programme d'action annuel (Instrument de stabilité – Priorité 2: «Contrer les menaces mondiales et transrégionales»)

Annexe 1: fiche d'action «Facilité de soutien aux experts – Phase 3»

Annexe 2: fiche d'action «Appui à la lutte contre la criminalité organisée sur la route de la cocaïne – Phase 1»

Annexe 3: fiche d'action «Routes maritimes critiques du détroit de Malacca à la Corne de l'Afrique et au Golfe d'Aden - Phase 1»